



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **22 DEC. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Calcaires de la Brie (A2C granulats)
BP 12
12 route de Donnemarie dontilly
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Références : E\22\2150
Code AIOT : 0006502209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans la carrière exploitée par la société CALCAIRES DE LA BRIE à PECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 PECY
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière de calcaires de Pécy est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 25 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires et 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le plan de gestion des déchets inertes de l'industrie extractive,
- Les usages de l'eau, l'utilisation de flocculant,

- La prévention des risques (incendie, pollution),
- L'utilisation des produits explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Utilisation de floculant	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1 II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Utilisation de floculant	AP Complémentaire du 26/01/2017, article I-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 4 et 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article I-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-21	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Information du public	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Equipements sous pression et récipients à pression simples	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Sécurité du public	AP Complémentaire du 11/01/2019, article III-3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Exploitation dans la nappe phéatique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Prevention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article VI-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état	AP Complémentaire du 29/10/2019, article I-8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Utilisation de flocculant	AP Complémentaire du 26/01/2017, article I-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation des produits explosifs n'est pas suivie avec suffisamment de rigueur (tenue du registre , rôle des personnes responsables sur le lieu de l'emploi ...).

Les analyses liées à l'utilisation de flocculant ne sont pas toutes réalisées chaque année.

La mesure mensuelle du niveau statique du captage d'eau potable de Pécy n'est pas faite.

Il n'y a pas de plate forme d'aspiration (défense incendie).

Le bilan annuel relatif au rabattement de nappe et à la consommation d'eau est incomplet, le dispositif de contrôle de la cote de rabattement n'est pas en place.

Le rapport de contrôle des installations électriques de 2021 fait apparaître 74 observations dont 56 déjà signalées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les zones de stockage de déchets inertes de l'industrie extractives sont les merlons périphériques ou de protections ou autres, constitués de terres végétales ou de stériles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été diagnostiqué de potentiel risque de perte d'intégrité de stockage de déchets de l'industrie extractive sur la carrière Calcaires de la Brie de Pécy. Les zones de stockage de déchets inertes de l'industrie extractive ne sont pas des installations de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.
Constats : Prescriptions respectées. Les éléments demandés sont joints au plan annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Prescriptions respectées. Les stocks restent en place pour l'instant. Les matériaux seront utilisés pour la remise en état. La remise en état des zones de stockage est définie par la remise en état de la carrière car toutes les zones de stockage sont dans le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Utilisation de flocculant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2017, article I-1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de flocculant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédés peuvent être recyclées par floculation (avec clarificateur) dans les conditions suivantes : - Le flocculant utilisé à base de polyacrylamide a une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm. - Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au flocculant utilisé en termes de qualité (fiche de données de sécurité (FDS), attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexés. - En cas d'anomalie affectant le système de dosage automatique de flocculant, la floculation est immédiatement arrêtée.
Constats : Le flocculant est FLOPAN AN 934SEP. Le producteur atteste que la concentration en monomère résiduel est inférieure à 200 ppm.

La Fiche de données de sécurité (FDS) est disponible sur site (résumé au poste de travail).
 Le jour de l'inspection le dosage automatique fonctionne.
 Les analyses sont jointes au suivi annuel de la carrière.
 Le registre n'a pas été vu le jour de l'inspection mais l'exploitant nous l'a fait parvenir par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Utilisation de flocculant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de rétention des eaux chargées en flocculant suite à l'inspection du 23 juin 2020. Néanmoins, certaines corrections s'avèrent nécessaires :

- la fosse de rétention est en parpaings, sans joint visible. Elle doit être rendue étanche;
- cette fosse est alimentée par un caniveau à ciel ouvert dans lequel se déversent une partie des eaux pluviales chargées de la plateforme, avec un risque d'obstruction de la grille et de fuite de produit chargé en flocculant sur le sol. Le système de collecte des eaux chargées en flocculant doit être revu pour éviter le mélange avec des eaux pluviales chargées (par exemple canalisation enterrée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Utilisation de flocculant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2017, article I-3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dès lors que la floculation est mise en place le suivi à réaliser est complété par :

- Recherche d'acrylamide dans les eaux du captage AEP par un laboratoire COFRAC avec un seuil de quantification en adéquation avec la problématique, dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur avant la mise en place de la floculation puis tous les ans.

Si la concentration en acrylamide dans les eaux du captage venait à atteindre ou dépasser 0,1 microgramme par litre la floculation est stoppée.

- Recherche d'acrylamide tous les 6 mois par un laboratoire COFRAC avec un seuil de quantification en adéquation avec la problématique, dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur dans :

- dans le circuit de lavage avant rejet dans les bassins,

- dans le bassin de décantation en phase d'exploitation,
- dans le bassin des eaux d'exhaure issue du rabattement de nappe,
- dans le piézomètre pz2 (Champigny)
- dans le piézomètre F1 (Saint Ouen).

Si la concentration en acrylamide venait à atteindre 0,1 microgramme par litre dans les eaux de Pz2 ou F1 l'exploitant procède à l'arrêt immédiat de la floculation.

Constats : La floculation a été mise en service en 2018.

L'acrylamide est détecté:

- dans le bassin d'eaux claires en 2018, 2019, 2020 et 2021 (entre 0.01 et 0.27 microgramme par litre);
- dans le bassin de décantation en 2018, 2019, 2020 et 2021 (entre 0.01 et 0.32 microgramme par litre)
- dans le bassin de rabattement des eaux de la nappe en 2018 et 2020 (0.01microgramme par litre)

La recherche de l'acrylamide dans le captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'a pas été faite en 2020, 2021.

L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats des analyses du captage AEP des années précédentes.

Le suivi de la carrière doit comporter une recherche d'acrylamide dans le captage AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 3

Thème(s) : Autre, personne responsable de l'utilisation des explosifs sur le lieu de l'emploi

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La personne responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présence autorisation est Madame C.

La personne responsable de l'utilisation des produits explosifs sur le lieu de l'emploi au titre de la présente autorisation est Monsieur B. ou en son absence Monsieur G. et en cas d'absence de ce dernier Monsieur D., régulièrement habilités à l'emploi de produits explosifs.

[...]

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Constats :

1) Parmi les trois personnes désignées comme responsable sur le lieu de l'emploi, Monsieur G ne fait plus partie des effectifs, et Monsieur D quitte l'entreprise à la fin du mois d'octobre.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'article 3.

L'une des personnes citées doit impérativement être présente sur site dès la livraison des produits explosifs, jusqu'au tir et éventuellement la reprise des produits explosifs non utilisés dans la journée. Elle en assure la garde et tient le registre qu'elle signe. En absence de l'unique personne restante, il ne pourra pas y avoir d'utilisation de produits explosifs dans la carrière.

L'exploitant est averti qu'il doit faire une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour désigner d'autres personnes.

2) L'inspection constate le jour de l'inspection que, du 13/7 au 16/9, le registre est tenu par une personne autre que Monsieur B. qui n'est pas désignée à l'article 3 cité précédemment.

Il convient de rappeler à l'exploitant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception :

" sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après, la présente autorisation est valable 5 ans. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux règlements concernant l'emploi, l'acquisition, la détention, le transport, la conservation, le marquage , l'identification des produits explosifs."

Actuellement une seule personne est désignée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des produit explosifs des réception dans cette carrière, l'exploitant doit démontrer que son organisation est suffisante pour garantir le respect des disposition de l'arrêté prefectoral du 7 cotobre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 4 et 9

Thème(s) : Autre, Examen du registre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4 :

4-1 : Fréquence maximale des livraisons : la fréquence maximale des livraisons est fixée à trois par semaine durant huit semaines par an, puis deux fois par semaine au plus le reste de l'année, dans la limite de soixante-dix-sept livraisons par an, correspondant à soixante-dix-sept tirs.

4-2 : Quantités maximales autorisées en une seule expédition :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

	Pour un tir type 1 de 90 mines au plus	Pour un tir de type 2 de 57 mines au plus	Pour un tir de rectification de 100 mines au plus
<u>Produits explosifs</u>	5 300 kg d'émulsion encartouchée ou de nitrate de fuel division de risque 1.1.D 900 m de cordeau au détonnant de classe 1.1. D	5 300 kg d'émulsion encartouchée ou de nitrate de fuel division de risque 1.1.D 850 m de cordeau au détonnant de classe 1.1. D	750 kg d'émulsion encartouchée ou de nitrate de fuel division de risque 1.1.D 850 m de cordeau au détonnant de classe 1.1. D
<u>Détonateurs</u>	90 ou 180 détonateurs électriques de division de risque 1.4.S 1 détonateur électrique d'amorçage de division de risque 1.1.B et 1.4.B	57 ou 114 détonateurs électriques de division de risque 1.4.S 1 détonateur électrique d'amorçage de division de risque 1.1.B et 1.4.B	100 détonateurs électriques de division de risque 1.4.S ou 100 détonateurs électriques de division de risque 1.1. B et 1.4. B 1 détonateur électrique d'amorçage de division de risque 1.1.B et 1.4.B

4-3 : Quantités annuelles maximales :

- 246 900 kg d'explosifs de division de risque 1.1.D. : nitrate fuel en vrac ou émulsion encartouchée,
- 5 140 détonateurs électroniques ou non électriques ou électriques,
- 40 000 m de cordeau détonnant 12g/m ou 10g/m.

NOTA : l'année écoulée s'entend en référence à la date anniversaire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La personne désignée à l'article 3 tient un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Le bilan annuel de la consommation d'explosifs, établi en concordance avec les dates de validité du certificat d'acquisition de produits explosifs, sera effectué et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Constats :

Les quantités de produits explosifs utilisés par la carrière à chaque livraison du 21 janvier 2022 au 7 octobre 2022 sont inférieures aux quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception.

Le registre ne comporte pas tous les items. En outre, les quantités de produits explosifs livrés et les quantités de produits explosifs repris à chaque tirs par le fournisseur ne sont pas indiquées. Il s'agit d'un registre de consommation.

L'exploitant doit mettre en place un registre conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-2
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Une plate-forme d'aspiration conforme à la demande du SDIS est mise en place dans les deux mois aux abords du bassin d'eau claires du site....
Constats : La plate forme d'aspiration telle que demandée par le SDIS dans son avis n'existe pas. L'exploitant doit mettre en place une plateforme d'aspiration et la signalisation adéquate.
teType de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-20
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de : - 10 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Réveillon. - 10 mètres par rapport aux supports de la ligne électrique. - 20 mètres minimum de l'axe du RD 209. Il n'y aura aucun stockage de matériaux sous la ligne électrique.
Constats : L'inspection constate en examinant les plans de situation au 31 décembre 2021 que la bande des 20 m en limite Est de la carrière n'est pas scrupuleusement respectée. Pour mémoire, ces espaces de recul de l'exploitation peuvent accueillir des pistes "horizontales" mais leur topographie initiale ne doit pas être modifiée à la baisse même pour amorcer une piste descendante. Les plans sont incomplets et ne permettent pas de vérifier que l'extraction est bien restée à tout moment à 10 m au moins des rives du ru du Réveillon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article I-4
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : §1)L'installation de lavage traite au maximum 800 000 t/an de produits calcaires marchands avec un apport extérieur de 200 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires et de sablons qui sont incorporés aux matériaux calcaires pour être commercialisés. §3) Le débit des eaux d'appoint lors des heures de fonctionnement de l'installation se limitera donc à un maximum de 125 m ³ /h (soit un débit fictif continu de 45 m ³ /h). En dehors de période d'étiage, seul le rabattement de nappe servira à alimenter l'installation. Ces eaux seront rejetées dans le bassin d'eau claire d'une capacité de 5 600 m ³ . §4) <u>En situation d'étiage</u> selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'exploitant est autorisé à pomper un débit maximum de 20 m ³ / h dans la nappe du Champigny (5 m ³ /h sur chaque forage, P1 à P4) et 25 m ³ /h dans le forage du Saint Ouen P5. §5) <u>En période de crise renforcée</u> , le prélèvement dans la nappe du Saint Ouen est limité à 15 m ³ /h au lieu de 25 m ³ /h. (Piézomètre de réf: Montereau sur la Jard cote de crise renforcé 47.6 m NGF) §6) L'essentiel des prélèvements se ré-infiltre dans la nappe du Champigny au droit des stocks de produits finis et au droit des bassins de décantation sur les 45 m ³ /h prélevés, 42 m ³ /h vont s'infiltrer et 3 m ³ /h maximum seront exportés du site En conclusion, l'exploitant privilégie l'approvisionnement par les eaux d'exhaure de la carrière, puis les quatre forages dans la nappe supérieure de Champigny et le forage P5 dans le lutétien de la nappe de Saint Ouen qui ne sera utilisé que si les prélèvements dans la nappe de Champigny ne sont plus suffisants.

Constats :

§1 : L'exploitant a déclaré une production de 645 000 t de calcaires en 2021.

§3 et §6: En examinant le rapport " temps de pompage/ consommation pompe P6" concernant la journée du 26 septembre, l'inspection constate que les prescriptions du §3 ne semblent pas respectées:- La pompe de rabattement de nappe P6 envoie en 3h6mn 1376 m³ d'eau d'appoint dans le bassin d'eaux claires. Le débit moyen de cette pompe est 443 m³/h, bien supérieur à 125 m³/h et le débit fictif continu calculé s'établit à 57 m³/h au lieu de 45 m³/h.

Toutefois le dossier de demande d'autorisation de 2010 page 66 précise :

"Ainsi, le débit des eaux d'appoint se limitera à 125 m³/h maximum (sur 12h pendant 5 jours et pendant 11 mois soit 360 000 m³), ce qui équivaut à un prélèvement brut maximum exprimé en débit fictif continu de 45 m³/h sur 24 h/24, 7 jours sur 7 et pendant 11 mois."

En 2021, la quantité d'eau envoyée par la pompe P6 vers le bassin d'eau claire de l'installation de traitement était de 313 438 m³, ce qui correspond à un débit moyen sur l'année (12 mois) de 35,8 m³/h . Le débit fictif continu calculé sur 11 mois est de 38,9 m³/h, inférieur à 45 m³/h.

Le débit fictif continu est respecté ainsi que le volume total annuel d'apoint.

L'inspection constate que le bassin d'eaux claires de 5600 m³ est très envasé et dispose d'un volume très inférieur à son volume d'origine, conçu pour un bon fonctionnement de l'ensemble.

Ce bassin doit être entretenu pour retrouver sa capacité d'origine.

§4 En situation d'étiage, l'exploitant déclare avoir toujours eu suffisamment d'eau d'exhaure pour alimenter les installations de traitement.

§5: l'exploitant déclare que la situation de crise renforcée ne s'est jamais produite et que les forages de prélèvement P1, P2, P3, P4 et P5 n'existent pas.

§7 :L'exploitant utilise exclusivement les eaux de rabattement de la nappe.

En conclusion, le bassin d'eau claire doit être correctement entretenu et curé pour éviter son envasement et maintenir le volume disponible de 5600 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-21
Thème(s) : Autre, Plan de situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- l'échelle et l'orientation,- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- le bilan des apports de matériaux extérieurs et le suivi cumulatif,- le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles),- le volume des vides à combler,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),- les installations de traitement et ses annexes,- les différents bâtiments et leurs affectations,- les pistes et voies de circulation,- les piézomètres,- la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes mentionnées à l'article III.2. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site et le volume des vides à combler pour parvenir à la remise en état finale. Les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1 sont également précisées. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.
Constats : L'inspection constate que le plan ne comporte pas les item listés ci dessus: <ul style="list-style-type: none">- le plan de masse des installations locaux sociaux, bureaux et ateliers,- les points singuliers tels les pylônes,- le ru du réveillon et sa protection de part et d'autre. Il n'est pas certifié conforme, daté, ni signé par l'exploitant. L'exploitant doit compléter ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. La remise en état est coordonnée. Les merlons mis en place en bordure du site, les talus sont végétalisés au fur et à mesure.
Constats : Les surfaces en dérangement S1 et S2 sont inférieures aux valeurs seuils utilisées par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022 DRIEAT UD 77 02 pour fixer le montant des garanties financières pour la période en cours. De nombreux merlons ne sont pas entretenus. L'exploitant doit rattraper ce retard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>...I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.</p> <p>...V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>VI – le long de la bordure ouest du RD 209 contiguë au futur plan d'eau devra être aménagé sur 400 mètres un fossé étanche s'écoulant vers un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif de décantation doublé d'un merlon de protection de 90 cm.</p>
<p>Constats :</p> <p>I : L'exploitant doit justifier que l'aire étanche a une surface suffisante pour le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins de chantier sur pneus.</p> <p>V : Le registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site n'est pas disponible sur site. L'exploitant doit y remédier.</p> <p>VI : Le secteur concerné n'est pas encore en exploitation, ce dispositif n'est pas encore en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.2.2
Thème(s) : Autre, Utilisation de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions de cet article Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II – Les pompes des eaux d'exhaure et des forages sont équipées d'un compteur volumétrique.</p> <p>III – Les seuls rejets autorisés d'eaux issues du site (hors sanitaires) sont les eaux d'exhaure vers le bassin d'infiltration Cemex, la surverse de la zone de lagunage (opérationnelle en fin d'extraction de la phase 2) vers le ru du Réveillon.</p>

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les trimestres sur les paramètres suivants en entrée et en sortie de la zone de lagunage sur les paramètres suivants : Atrazine, Chlortoluron, Déisopropylatrazine, De-ethylatrazine, Diuron, Isoproturon, Linuron, Métobromuron, Simazine, Terbutylazine, Nitrates.

Tous les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. Les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des pratiques agricoles.

L'exploitant procède ou fait procéder :

en dehors des périodes de sollicitation du forage P5 :

- A l'analyse annuelle de la qualité des eaux portant sur les paramètres suivants : HCT, métaux lourds sur les piézomètres PZ1, Pz2, Pz3, Pz4, le forage F1, la fouille et le bassin d'infiltration.
- A une mesure mensuelle du niveau statique sur le captage AEP de Pécy, une mesure trimestrielle du niveau statique de la nappe sur le forage F1 servant de piézomètre de façon à prévenir une détérioration éventuelle des conditions d'exploitation du captage AEP de Pécy (maintien de la hauteur de garde entre le sommet du tubage crépiné et le niveau dynamique)

en période d'étiage, lors des périodes de sollicitation du forage P5 :

- A l'analyse mensuelle de la qualité des eaux portant sur les paramètres suivants : nitrates, Fluorures, Sélénium et Propazine sur les piézomètres P2, Pz2, le forage F1, la fouille et le forage P5.
- A une mesure hebdomadaire du niveau statique sur le forage P5

A partir des piézomètres pZ1, PZ2, Pz3 et Pz4, l'exploitant procède ou fait procéder à un relevé mensuel des niveaux de la nappe qu'il consigne dans un registre puis une analyse trimestrielle des nitrates, fluorures, sélénium et propazine, pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Les forages et piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

I : Les eaux rejetées en sorties du déshuileur respectent les valeurs seuils.

II : La pompe des eaux d'exhaure est équipée d'un compteur volumétrique. Il n'y a pas de pompe dans les forages car l'exploitant n'a pas encore eu besoin de les équiper car l'eau d'exhaure est suffisante.

III :

- Le rejet d'une partie des eaux d'exhaure vers le bassin d'infiltration est opérationnel. Les analyses sont faites et les résultats communiqués à l'inspection dans le cadre du suivi annuel.
- La lagune est réalisée mais ne reçoit pas d'eau (en dehors des inondations de juin 2016), elle sera connectée au réseau de drainage extérieur en phase 9. Pour l'instant il n'y a donc pas d'analyse d'eau trimestrielle en entrée et en sortie de la lagune.

L'exploitant déclare que le forage P5 n'a jamais été nécessaire jusqu'à présent, l'eau d'exhaure suffit.

Les analyses annuelles de la qualité des eaux portant sur les paramètres suivants : HCT, métaux lourds sur les piézomètres PZ1, Pz2, Pz3, Pz4, le forage F1, la fouille et le bassin d'infiltration ont été faites en 2021.

<p><u>La mesure mensuelle du niveau statique sur le captage AEP de Pécy n'est pas faite.</u> La mesure trimestrielle du niveau statique de la nappe sur le forage F1 est faite chaque mois.</p> <p>A partir des piézomètres pZ1, PZ2, Pz3 et Pz4, l'exploitant procède ou fait procéder à un relevé mensuel des niveaux de la nappe qu'il consigne dans un registre puis une analyse trimestrielle des nitrates, fluorures, sélénium et propazine, pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.</p> <p>Les forages et piézomètres ont l'objet d'une surveillance périodique décennale en 2014.</p> <p>-----</p> <p>La mesure mensuelle du niveau statique sur le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Pécy n'est pas faite.</p> <p>L'exploitant doit procéder à cette mesure du niveau statique chaque mois comme demandé par l'hydrogéologue agréée.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV-3.3
Thème(s) : Autre, Utilisation de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau que ce soit le rabattement de la nappe ou le pompage dans les forages doivent être munies d'un compteurs volumétriques.</p> <p>Un relevé journalier est effectué sur chaque pompe et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1er février de l'année suivante.</p>
<p>Constats : La pompe de rabattement est équipée d'un compteur. Un automate dirige l'eau soit dans le bassin d'eaux claires soit vers le bassin d'infiltration et répartit les volumes. Un relevé journalier peut être imprimé sur demande.</p> <p>Le suivi annuel comporte un Item II-5 Rabattement de nappe. On peut y consulter un graphique des volumes pompés et rejetés dans le bassin d'infiltration. mais il n'y a pas d'indication des volumes mensuels ou annuels.</p> <p>L'exploitant doit transmettre le bilan annuel prévu à l'article IV-3.3 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2011 à l'inspection en précisant la production annuelle réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III-1
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : A l'entrée du site, le panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté est totalement effacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Equipements sous pression et récipients à pression simples

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification de la société Socotec suite à son intervention du 03/07/2020. Ce rapport ne constitue pas la liste requise par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression. En outre la lecture de ce rapport de vérification montre que 14 équipements ou récipients sur les 15 vus ce jour font l'objet d'une ou plusieurs observations. L'exploitant n'a pas signé les fiches individuelles des appareils. L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous deux mois: - la liste des équipements sous pression et récipients à pression simples, - le plan d'actions mis en place pour lever ces observations et un bilan des actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Sécurité du public

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2019, article III 3
Thème(s) : Autre, Sécurité du public- interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Les bassins de décantation sont clôturés et le risque de noyade et d'enlèvement est signalé par des pancartes disposées à intervalles réguliers sur la clôture. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.
Constats : Remarque récurrente : Tous les bassins de décantation (c'est à dire, toutes les zones dans laquelle l'exploitant déverse des eaux de lavage en vue de leur décantation dans le cadre de la remise en état de la carrière) doivent être efficacement clôturés. Le danger d'enlèvement et de noyade doit être signalé par des panneaux en nombre suffisant. Cette prescription s'applique également au bassin d'eaux claires en béton car les matériaux ont été apportés autour de ses parois verticales, ce qui le rend accessible. L'exploitant doit clôturer les bassins de décantation et le bassin d'eaux claires et signaler les dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Exploitation dans la nappe phéatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article III.14
Thème(s) : Autre, Rabattement de nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :Une échelle limnimétrique est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.....
Constats : L'exploitant déclare lors de l'inspection qu'il n'y a pas d'échelle limnimétrique implantée de telle sorte que l'on peut, par lecture directe, contrôler que la cote de rabattement n'est pas dépassée. L'exploitant doit mettre en place ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22: Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article VI-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications régulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées
Constats : Le rapport annuel de contrôle des installations électriques du 18 octobre au 20 octobre 2021 par Socotec relève 73 observations dont 56 observations déjà signalées. Seules 7 observations portent la mention "fait" sans plus de détail. L'exploitant doit prendre en compte les observations de l'organisme de contrôle et établir un plan d'actions sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2022, article 2-8
Thème(s) : Autre, Garanties financières, plan de situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au 1 mars de l'année N+1 les valeurs des surfaces S1, S2, S3
Constats : Le plan d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des sols fait apparaître que dans un secteur légendé comme remis en état les cotes ne sont pas celles attendues (au sud ouest de la lagune) cela peut avoir une influence sur la surface S2. Ce plan pourrait comporter les plantations déjà réalisées. La totalité des fronts à remettre en état n'est pas prise en compte pour déterminer la valeur S3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois